

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Janvier 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dispositions additionnelles.

6 janvier
1912.

La Cour suprême du canton de Berne,

Afin de compléter le règlement du 22 octobre 1910 qui détermine les attributions des présidents de tribunal et des juges d'instruction du district de Berne,

arrête:

Article premier. Les affaires qui, aux termes des art. 2 et 3 de la loi sur l'introduction du code civil suisse, ressortissent au président de tribunal, sont, dans le district de Berne, attribuées aux magistrats suivants:

I. *Au I^{er} président de tribunal:*

a) des cas spécifiés en l'art. 2 de la loi précitée: ceux des art. 35, 45, paragr. 1, 103 et 104, 140, paragr. 2, 165, 167, paragr. 2, 169, 170, paragr. 1 et 3, 171, 172, 185, 197, 205, paragr. 2, 246, paragr. 2, du code civil suisse, et ceux des art. 144, n° 3, paragr. 2, 144, n° 3, paragr. 3, 144, n° 3, paragr. 4, 144, n° 5, paragr. 1, 148, n° 2, paragr. 2, et 149, n° 1, paragr. 2, de la loi introductive;

b) des cas spécifiés en l'art. 3 de la loi précitée: celui de l'art. 334 du code civil suisse;

II. *Au II^e président de tribunal:*

Toutes les contestations spécifiées en l'art. 3 de la loi précitée, sauf les cas prévus par les art. 334 et 613 du code civil suisse.

6 janvier
1912.

III. *Au III^e président de tribunal:*

- a) les cas spécifiés en l'art. 2 de la loi précitée, sauf ceux qui, à teneur de I a ci-dessus, sont attribués au 1^{er} président;
- b) des cas spécifiés en l'art. 3 de cette loi: celui de l'art. 613 du code civil suisse.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 janvier 1912.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Büzberger.

Le greffier,

Stämpfli.

TARIF

16 janvier
1912.

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 73 du décret du 19 décembre 1911 relatif
aux secrétariats de préfecture;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Les secrétaires de préfecture perçoivent au profit du
fisc les émoluments suivants:

Art. 1^{er}. Inscriptions au registre foncier.

I. Propriété:

- 1^o Pour inscrire un changement du nom
du propriétaire (changement de la
raison sociale, changement du nom par
permission de l'autorité, par adop-
tion, etc.) fr. 2. 50
- 2^o lorsqu'il s'agit de plus de trois im-
meubles, pour chaque immeuble en sus " 1. —
- 3^o les inscriptions découlant d'expropria-
tions continuent d'être passibles des
émoluments prévus dans l'arrêté du
Conseil-exécutif du 14 décembre 1876.

16 janvier
1912.

II. Servitudes :

- 1° Pour répertorier l'acte constitutif et inscrire la servitude fr. 5. —
- 1° lorsque l'acte stipule plus d'une servitude, pour chacune en sus „ 2. 50
- 3° quand l'inscription doit se faire sur plus de trois feuillets, pour chaque inscription en sus „ —. 50

Ces émoluments sont aussi perçus quand la servitude est stipulée dans un acte de mutation.

III. Charges foncières :

Pour les charges foncières (la lettre de rente exceptée), les émoluments sont les mêmes que pour les servitudes.

IV. Droits distincts et permanents :

Lorsque la taxe proportionnelle à payer (art. 50 du décret du 19 décembre 1911) serait inférieure à l'émolument dû pour une servitude, c'est cet émolument qui sera perçu.

V. Droits de gage immobilier :

- 1° Pour répertorier, vérifier les pièces justificatives et inscrire l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs :
 - lorsque la créance ne dépasse pas 5000 fr. fr. 2. 50
 - lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 fr. „ 5. —
 - lorsqu'elle dépasse 10,000 mais non 15,000 fr. „ 10. —
 - lorsqu'elle dépasse 15,000 fr. „ 20. —

2° pour répartir la garantie conformément à l'art. 833 du Code civil suisse (C. c. s.), à défaut de convention des parties	fr. 2. 50	16 janvier 1912.
3° lorsque la garantie doit être répartie sur plus de trois immeubles, pour chaque immeuble en sus	„ —. 50	
L'émolument n'excédera toutefois jamais	„ 5. —	

Art. 2. Modifications ou radiations d'inscriptions.

I. Servitudes, charges foncières (lettre de rente exceptée) et droits distincts et permanents:

1° Pour répertorier et faire une modification ou une radiation	fr. 2. 50
2° lorsque la modification ou radiation doit avoir lieu sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus	„ —. 50
L'émolument n'excédera toutefois jamais	„ 5. —

II. Droits de gage immobilier:

1° Pour toute inscription au registre des créanciers	„ 1. —
2° lorsqu'il y a plus d'un créancier à inscrire pour le même titre, pour chaque créancier en sus	„ —. 50
3° pour inscrire une réduction du capital, un dégrèvement ou une modification du droit	„ 1. 50
4° pour radier une inscription et annuler le titre	„ 1. 50
5° lorsque la réduction du capital, le dégrèvement, la modification ou la radia-	

16 janvier
1912.

tion du droit doit se faire sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus	fr. — . 50
L'émolument n'excédera toutefois jamais	„ 5. —
6° pour attester le changement du débiteur dans le titre	„ 1. —

Les émoluments fixés dans le présent article comprennent également l'attestation à donner sur l'acte constitutif.

Art. 3. Délivrance des titres.

I. Lettres de rente et cédulés hypothécaires :	
1° Quand pour la constitution du droit la taxe proportionnelle a été payée .	fr. 3. —
2° lorsque la constitution du droit est stipulée dans un acte de mutation :	
pour une créance ne dépassant pas 2000 fr.	„ 3. —
pour une créance dépassant 2000 mais non 10,000 fr.	„ 5. —
pour une créance dépassant 10,000 fr.	„ 10. —
II. Hypothèques :	
Pour délivrer un extrait concernant une une hypothèque	„ 3. —
III. Remplacement de lettres de rente et de cédulés hypothécaires :	
Pour remplacer un titre endommagé, surchargé ou illisible, lorsque la créance ne dépasse pas 5000 fr.	„ 5. —
lorsqu'elle dépasse 5000 fr.	„ 10. —

- IV. Quand les pièces spécifiées dans le présent article contiennent plus de trois pages de 600 lettres, il est dû pour chaque page en sus fr. —. 50
L'émolument n'excédera toutefois jamais „ 20. —
- 16 janvier
1912.

Art. 4. Annotations.

- I. Pour annoter un droit personnel (art. 71 de l'ordonnance du 22 février 1910) . fr. 1. 50
- II. Pour annoter une restriction du droit de disposer:
- 1^o lorsqu'il s'agit de droits litigieux ou exécutoires, de saisie, de déclaration de faillite, de sursis concordataire ou d'adjudication avec délai de paiement „ 1. —
- 2^o en cas de constitution d'un asile de famille ou de substitution fidéicommissaire „ 2. —
- III. Pour annoter une inscription provisoire „ 1. 50
- IV. Lorsque l'annotation doit être faite sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus „ —. 50
L'émolument n'excédera toutefois jamais „ 10. —
- V. Les radiations d'annotations sont passibles des mêmes émoluments que les annotations.

Art. 5. Mentions.

- I. Pour mentionner les accessoires . . . fr. 1. 50
- II. Pour mentionner un droit de propriété ou un autre droit réel ou un droit de passage établi par la loi „ 1. 50

16 janvier 1912.	III. Lorsque la mention doit être faite sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus	fr. —. 50
	L'émolument n'excédera toutefois jamais	„ 5. —
	IV. Pour mentionner la date du début des travaux (art. 841, 3 ^e paragr., C. c. s.) .	„ 1. —

Art. 6. Recherches et compulsions des registres fonciers.

I. Pour les recherches que nécessite le cahier des charges établi par l'office des poursuites et des faillites (art. 66 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ou pour la description d'immeubles dans des demandes d'emprunt, etc., avec certificat	fr. 3. —
II. Lorsque le nombre des immeubles décrits est supérieur à trois, pour chaque immeuble en sus	„ —. 50
L'émolument n'excédera toutefois jamais	„ 10. —
III. Pour compulser le registre foncier et les pièces annexes	„ —. 50
IV. Lorsque le personnel du bureau doit prêter son aide pendant plus d'une demi-heure	„ 1. —
et pour chaque demi-heure en sus . . .	„ —. 50

Les notaires pratiquants, les agents de poursuites ou huissiers et les membres des commissions d'estimation en matière de lettres de rente ne paient aucun émolument pour la compulsions des registres fonciers.

Art. 7. Extraits, certificats, avis, etc.

I. Pour tout extrait du registre foncier (sauf le cas de l'art. 3, n ^o II) . . .	fr. 1. 50
---	-----------

16 janvier
1912.

- II. Lorsque l'extrait comprend plus de trois pages de 600 lettres, pour chaque page en sus fr. —. 50
- III. Pour tout certificat, sauf le cas de l'art. 2 ci-dessus „ —. 50
- IV. Lorsque le certificat contient plus d'une page de 600 lettres, pour chaque page en sus „ —. 50
- V. Pour tout avis „ —. 50
- VI. Pour l'envoi des pièces aux intéressés „ —. 50
- VII. Lorsque l'envoi contient des pièces de différentes affaires, pour chaque affaire „ —. 30

Art. 8. Tenue du registre des droits d'alpage.

Les taux fixés ci-dessus s'appliquent également, par analogie, aux inscriptions et modifications d'inscriptions à faire dans le registre des droits d'alpage, ainsi qu'au service y relatif.

Art. 9. Le tarif du 31 août 1898 demeure applicable aux opérations du secrétariat du préfet.

Art. 10. Le présent tarif entre en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} janvier 1912. Il sera remplacé par celui qu'établira le Grand Conseil en vertu de l'art. 63 du décret du 19 décembre 1911.

Le tarif du 31 août 1898 est aboli en ce qui concerne les opérations prévues dans les art. 1 à 8 ci-dessus.

Berne, le 16 janvier 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

26 janvier
1912.

Ordonnance

qui

**place les torrents de Guttannen sous la surveillance
de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien
et la correction des eaux ;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884 ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. A la requête du conseil municipal
de Guttannen, les torrents appelés Benzlauibach, Heu-
lauibach, Hofstattbach et Sagibach qui coulent sur le
territoire de ladite commune, côté du soleil, sont placés,
depuis leur source jusqu'à leur embouchure dans l'Aar,
sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au
Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 26 janvier 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement *

30 janvier
1912.

concernant

la section des sciences commerciale et économique de la faculté de droit de l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

I. De la destination et de l'organisation.

Article premier. Il est annexé à la faculté de droit de l'université de Berne une section des sciences commerciale et économique (commerce, transports et communications, administration).

Art. 2. Cette institution a pour but de développer, en tenant particulièrement compte des conditions et des besoins du pays, les connaissances économiques et juridiques utiles au commerce, au service des transports et communications et à l'administration.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- a) de donner, en s'appuyant sur la pratique, une instruction supérieure aux jeunes gens qui entrent dans la carrière commerciale ;
- b) de former des maîtres pour l'enseignement commercial et des vérificateurs de comptabilité ;

* Ce règlement est abrogé par celui du 7 juin 1912.

30 janvier
1912.

- c) de fournir aux fonctionnaires de l'Etat et des communes, aux employés de l'industrie privée et des associations, aux personnes qui exercent une profession libérale et, en particulier, aux étudiants en droit, l'occasion d'étendre leurs connaissances dans les matières de l'économie politique, du commerce et de la science administrative;
- d) de donner aux commerçants, aux industriels et aux personnes qui exercent une profession analogue la possibilité de développer leur instruction théorique.

Art. 3. Pour traiter les affaires de la section qui, de leur nature, ne sont pas du ressort de la faculté, il est institué une commission qui se compose :

- a) du doyen de la faculté de droit, ou de son suppléant, en qualité de président;
- b) du professeur qui enseigne la technique du commerce;
- c) de trois à cinq professeurs que désigne la faculté principalement parmi ceux de ses membres qui enseignent dans la section.

Pour la discussion des affaires qui s'y prêtent, la commission s'adjoindra des représentants des milieux intéressés, notamment des administrations publiques, des associations commerciales et industrielles, des sociétés de fonctionnaires et d'employés, etc. Elle établira à cet égard un règlement, qui devra être soumis à la sanction de la Direction de l'instruction publique.

La commission se constitue elle-même pour le surplus. Elle siège au moins deux fois par semestre.

II. Des étudiants.

Art. 4. Peut être immatriculé à la section :

- a) Quiconque satisfait aux conditions prescrites par le règlement du 11 mars 1908 concernant l'admission à l'université de Berne ou par l'art. 4 du règlement du 17 février de la même année touchant l'examen à subir pour l'immatriculation à cette université;
- b) quiconque est âgé de dix-huit ans révolus et pourvu du diplôme d'une école supérieure suisse de commerce ou d'administration ou d'un certificat équivalent. Sont notamment reconnus pour équivalents le brevet d'instituteur primaire ou secondaire du canton de Berne et le certificat d'admissibilité aux emplois publics supérieurs, tel que celui de l'administration des douanes suisses.

30 janvier
1912.

III. Du programme.

Art. 5. L'enseignement de la section comprend :

A. Des cours dans les branches suivantes :

Economie politique générale, économie politique appliquée, science des finances et statistique.

Technique générale et spéciale du commerce, de l'industrie, des transports et communications et de l'administration, y compris la tenue des livres et la théorie du bilan, la comptabilité publique, la technique des opérations de banque et de bourse.

Economie nationale suisse.

Finances, politique des exportations et des transports et communications de la Suisse.

Mathématiques appliquées, y compris les amortissements, les rentes et les assurances.

Géographie économique et géographie politique.

Législation ouvrière.

Associations coopératives et syndicats.

30 janvier
1912.

Encyclopédie du droit.

Droit public général et droit public suisse.

Droit administratif général, suisse et cantonal.

Droit international et affaires consulaires.

Droit commercial et droit de change.

Droit industriel (droits d'auteur, brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, transports).

Droit des assurances.

Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

B. Des exercices de séminaire:

Outre ceux qui existent déjà pour la géographie, les assurances, l'économie politique et la statistique, il est créé un séminaire pour la technique générale et spéciale du commerce ainsi que pour les finances et l'économie politique suisses.

Art. 6. D'autre part, on fera autant que possible donner des cours et des leçons d'exercice sur des questions spéciales par des hommes qui sont dans la pratique des affaires.

Art. 7. Des programmes indiqueront la marche des études à suivre.

IV. Des archives économiques.

Art. 8. Au séminaire à instituer en vertu de l'art. 5 ci-dessus seront annexées des archives, où l'on réunira et classera systématiquement les sources et matériaux nécessaires à l'étude de l'économie privée et de l'administration publique suisses.

V. Des examens et des grades.

Art. 9. Les étudiants de la section peuvent prendre les grades suivants:

a) le grade de docteur ès-sciences commerciale et économique (*doctor œconomice*);

30 janvier
1912.

b) le grade de licencié ès-sciences commerciale et économique (*licentiatus œconomice*).

Art. 10. Quiconque veut passer les épreuves pour l'obtention du grade de docteur doit en faire la demande par écrit au doyen de la faculté de droit, en produisant :

1° une dissertation faite par lui-même en français, en allemand ou en italien sur un sujet tiré des matières enseignées à la faculté, et présentant une valeur scientifique (thèse);

2° un *curriculum vitæ* donnant en particulier un aperçu des études qu'il a faites;

3° des certificats constatant qu'il a fait des études suffisantes, soit, en règle générale, un certificat de maturité ou un certificat équivalent, et les titres établissant qu'il a étudié pendant deux semestres au moins à la faculté de droit de l'université de Berne; toutefois, ladite faculté peut permettre des exceptions à cette règle;

4° une déclaration indiquant les branches dans lesquelles il désire être examiné conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 11. Si la faculté juge la thèse suffisante, il est donné au candidat trois sujets à traiter par écrit. Ces sujets sont tirés chacun d'une des branches pour lesquelles le candidat a opté, et choisis par les professeurs ordinaires desdites branches.

Le doyen fixe au candidat pour ces travaux écrits un délai convenable.

Art. 12. Si les trois travaux écrits sont reconnus suffisants par la faculté, le candidat est admis aux épreuves orales.

30 janvier
1912.

Ces épreuves sont subies devant les professeurs ordinaires des branches d'examen. Il est cependant loisible auxdits professeurs de se faire remplacer par des collègues. S'il y a plusieurs professeurs pour la même branche, ils règlent d'un commun accord leur participation aux examens.

Art. 13. L'examen oral porte, au gré du candidat, sur les branches du premier ou du second groupe. Il dure deux heures en tout.

Les deux groupes se composent des branches suivantes :

Premier groupe.

(Commerce.)

A. 1° Economie politique générale, économie politique appliquée, science des finances et statistique.

20 minutes.

2° Economie nationale suisse, transports et communications. Géographie économique générale.

20 minutes.

B. 3° Technique générale et spéciale du commerce.

20 minutes.

4° Tenue des livres et théorie du bilan.

20 minutes.

C. 5° Droit commercial, droit de change et droit industriel.

15 minutes.

6° Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

10 minutes.

7° Encyclopédie du droit et droit suisse des obligations.

15 minutes.

Second groupe.

(Administration, transports et communications.)

A. 1° Economie politique générale, économie politique appliquée, science des finances et statistique.

20 minutes.

2° Economie nationale suisse, transports et communications. Finances suisses.

20 minutes.

B. 3° Technique générale et spéciale des transports et communications et de l'administration. Comptabilité publique.

20 minutes.

4° Droit commercial et droit industriel.

15 minutes.

C. 5° Droit public et droit des gens, droit public suisse.

15 minutes.

6° Droit administratif.

15 minutes.

7° Encyclopédie du droit et droit suisse des obligations.

15 minutes.

Art. 14. L'examen oral a lieu dans le bâtiment de l'université; il est public. Un avis du doyen affiché au tableau en fait connaître le jour et l'heure.

30 janvier
1912.

Il se fait toujours devant trois membres au moins de la faculté. Les examinateurs et les autres professeurs ordinaires présents décident du résultat.

Art. 15. Si le résultat de l'examen dans son ensemble est reconnu suffisant, la faculté confère au candidat le doctorat, soit sans distinction (*rite*), soit avec distinction; la distinction consiste dans la mention *magna cum laude* ou *summa cum laude*. Le doctorat sans distinction est décerné à la majorité simple et la mention élogieuse, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La décision est rendue, en règle générale, aussitôt après l'examen oral et communiquée séance tenante au candidat.

Si le candidat échoue, il ne pourra se représenter à l'examen que six mois après.

Art. 16. Le diplôme de docteur sera délivré seulement après que la faculté aura reçu en deux cents exemplaires la thèse imprimée.

Si la thèse n'est pas remise à la faculté dans les deux ans dès l'examen oral, elle devra de nouveau être soumise à son approbation avant d'être livrée à l'impression.

Art. 17. La faculté peut dispenser de l'examen oral, en tout ou en partie, le candidat qui est pourvu d'une patente bernoise d'avocat ou d'un diplôme bernois pour l'enseignement commercial.

Art. 18. Extraordinairement, elle peut, par décision unanime de tous les professeurs ordinaires et sauf la ratification du sénat, conférer à titre honorifique le doctorat ès-sciences commerciale et économique (*doctor*

30 janvier
1912.

œconomice honoris causa) à des personnes qui se sont distinguées dans la science du droit ou dans les sciences politiques.

Art. 19. La faculté peut décerner le grade de licencié ès-sciences commerciale et économique à tout candidat qui, sans avoir fourni de thèse, a subi les épreuves écrites et orales prévues pour le doctorat (art. 12 à 14).

Si ces épreuves ont été subies avec distinction et si l'intéressé fournit ultérieurement la thèse pour obtenir le doctorat, il peut être dispensé de l'examen écrit (art. 13) et de l'examen oral (art. 14).

Art. 20. La finance d'examen à payer pour le doctorat est de 325 fr. (y compris 10 fr. pour la bibliothèque et 15 fr. pour l'appariteur); le candidat versera cette somme en présentant sa demande d'admission au doyen.

Si la thèse est jugée insuffisante ou retirée par le candidat, la finance est remboursée, sauf une retenue de 50 fr. (y compris 10 fr. pour l'appariteur).

Si le candidat échoue à l'examen oral, la moitié de la finance lui sera remboursée; s'il se représente, il n'aura plus qu'à en payer la moitié.

La finance d'examen à payer pour la licence est de 165 fr. (y compris 10 fr. pour la bibliothèque et 5 fr. pour l'appariteur) et se verse de la même façon que celle pour le doctorat. Si le candidat échoue à l'examen oral, le 3^e paragraphe du présent article sera applicable par analogie.

Dans le cas prévu par le 2^e paragraphe de l'art. 19, la finance payée pour la licence entre en ligne de compte.

Art. 21. Il peut être fait remise de la moitié de la finance à tout candidat qui a traité avec distinction un sujet mis au concours par la faculté. Aucun émolu-
ment n'est perçu pour la collation du doctorat honorifique.

30 janvier
1912.

Les finances perçues, déduction faite des frais, se partagent également entre tous les professeurs ordinaires de la faculté.

Art. 22. Un règlement spécial déterminera l'organisation du séminaire et des archives de la section.

Art. 23. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 janvier 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.